



L'Épiphanie

**RÈGLEMENT NUMÉRO 018**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME  
DE SUBVENTION SUR L'ACHAT DE  
COMPOSTEURS**

**Présentation du projet le : 12 décembre 2018**

**Avis de motion donné le : 12 décembre 2018**

**Adopté le : 16 janvier 2019**

**Résolution numéro : 05-01-2019**

**Entrée en vigueur le : 21 janvier 2019**

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le règlement vise à promouvoir l'utilisation de composteurs domestiques en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux résidents désireux d'acheter un composteur domestique.

Par l'incitation au compostage, le conseil vise à réduire la quantité de matière résiduelle transportée et traitée au centre d'enfouissement.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales à l'article 4 et 90.

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT**

Règlements 595 - Règlement visant l'adoption d'un programme de subvention sur l'achat de composteurs domestiques et ses amendements.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 018

### RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE SUBVENTION SUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS

---

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

**Article 1**      **Domaine d'application**

Le présent programme de subventions s'applique à l'ensemble des résidents du territoire de la Ville de L'Épiphanie.

**Article 2**      **Terminologie**

2.1      Composteur domestique

Contenant de bois ou de plastique commercialisé et homologué comme étant un composteur domestique, utilisé pour la décomposition naturelle en aérobie des résidus organiques afin d'obtenir un produit stable appelé compost. Les dimensions du composteur répondent aux besoins résidentiels.

2.2      Vermicomposteur

Boîte en plastique opaque, de la grosseur d'un petit bac de recyclage, qui est dotée de trous d'aération sur le dessus et en dessous et utilise des vers rouges pour composter les aliments fournis. Au sens du présent règlement, ce terme comprend aussi les vers habituellement utilisés pour le vermicompostage.

**Article 3**      **Objet**

3.1      Le présent programme de subventions vise à promouvoir l'utilisation de composteurs domestiques ou de vermicomposteur en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux résidents désireux d'acheter un composteur domestique ou un vermicomposteur.

3.2      La durée de ce programme de subventions est du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

3.3      Le montant total maximal annuel du programme est adopté à chaque année.

**Article 4**      **Description des subventions**

4.1      La subvention accordée par la Ville de L'Épiphanie aux résidents de la Ville de L'Épiphanie, est de trente dollars (30,00 \$) par unité d'habitation.

**Article 5**      **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à la subvention ci-dessus décrite, les résidents doivent :

5.1      Être propriétaire ou locataire d'un immeuble situé en la Ville de L'Épiphanie.

5.2      Acheter un composteur domestique ou un vermicomposteur distribué par la Ville ou par tout autre fournisseur reconnu.

5.3      Utiliser le composteur pour toutes les matières habituellement compostables produites par le ménage.

- 5.4 Présenter une preuve de résidence indiquant votre adresse complète (permis de conduire, compte de taxes, d'électricité ou de téléphone).
- 5.5 Présenter une facture originale d'achat d'un composteur domestique ou du vermicomposteur effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- 5.6 Une seule aide financière est accordée par unité d'habitation.
- 5.7 Compléter le formulaire disponible à l'hôtel de ville et fournir les documents requis.

**Article 6      Modalités de versement des subventions**

Le paiement des subventions décrites à l'article 4 est effectué par le Service de la trésorerie de la Ville de L'Épiphanie au résident identifié sur le formulaire de demande de subventions, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce résident et devant être transmis à l'adresse du résident.

**Article 7      Mode de financement**

Le présent programme est financé par la réserve financière de l'Environnement

**Article 8      Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le Règlement 595 visant l'adoption d'un programme de subvention sur l'achat de composteurs domestiques et ses amendements de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

**Article 9      Adoption**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
Greffière